Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

VG/

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Site de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés
exploité par la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY Saint Martin

Le Préfet de la Meuse,

Arrêté n° 2009-2600

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-2;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 réglementant les activités de l'usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés exploitée par la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY SAINT MARTIN ,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, référencé RV/09/485 du 5 novembre 2009, par lequel il signale avoir notamment constaté, lors d'une visite de contrôle réalisée le 19 octobre 2009, que la société TRANSPLAST ENGINEERING stocke des dépôts de bois ;

Considérant que les dépôts de bois exploités par la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY-SAINT-MARTIN (55 190) relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature ;

Considérant que l'exploitation de l'installation susvisée est réalisée dans des conditions irrégulières, sans l'autorisation préfectorale requise, et qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation illégale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meuse ;

ARRETE

Article 1er :

La société TRANSPLAST ENGINEERING, sise Lieudit « Sorcy Gare » à SORCY-SAINT-MARTIN (55 190) est mise en demeure de déposer, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son dépôt de bois visé par la rubrique n° 1530, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation conformément à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

.../...

Article 2 :
Faute pour la société TRANSPLAST ENGINEERING de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 (1° et 2° du I) du Code de l'Environnement.

Article 3
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ; il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification : à M. Manuel MAZELIN, Directeur du site de Sorcy Saint Martin
Société TRANSPLAST ENGINEERING – Lieudit « Sorcy Gare » – 55190 SORCY SAINT MARTIN

* et pour information :
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Maire de 55190 SORCY SAINT MARTIN.

BAR LE DUC, le 20 NOV. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND